

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M^{me} Catherine GESLAIN-LANÉELLE
Directrice exécutive
Autorité européenne de sécurité des
aliments (AESAs)
Via Carlo Magno 1A
IT-43126 Parme
ITALIE

Bruxelles, le 16 juillet 2013
GB/UK/mch/ D(2013) 1583 C 2013-0429
Pour toute correspondance, veuillez utiliser
l'adresse électronique suivante:
edps@edps.europa.eu

Objet: dossier n° 2013-429 relatif à la notification d'un contrôle préalable sur le système de vidéosurveillance de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESAs)

Madame la directrice,

Le 18 avril 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu les documents que le délégué à la protection des données de l'AESA lui a communiqués concernant la notification d'un contrôle préalable sur les traitements liés au système de vidéosurveillance de l'AESA, tel que prévu dans le cadre de la politique de vidéosurveillance de l'AESA (ci-après, la «politique») adoptée le 11 mars 2013, conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après, le «règlement»). Un complément d'information a été reçu le 27 mai 2013.

Le CEPD a adopté en mars 2010 des lignes directrices en matière de vidéosurveillance¹ (ci-après, les «lignes directrices») et demandé aux organes et institutions de l'UE de mettre leurs pratiques actuelles en conformité avec ces lignes directrices avant le 1^{er} janvier 2011. Dans le cas présent, eu égard à la notification du 18 avril 2013, le CEPD se contentera de ne relever que les pratiques de l'AESA qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et des

¹http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/10-03-17_Video-surveillance_Guidelines_FR.pdf.

lignes directrices. Son analyse juridique ne portera que sur ces pratiques. Compte tenu du principe de responsabilité qui sous-tend son action, le CEPD souhaiterait cependant souligner que *toutes* les recommandations formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place dans le cadre du système de vidéosurveillance de l'AESA.

La section 4.3 des lignes directrices décrit les situations dans lesquelles le CEPD considère que la notification d'un contrôle préalable prévue à l'article 27 du règlement est nécessaire pour aider l'institution concernée à instaurer des garanties supplémentaires de protection des données lorsque ses activités vont au-delà des traitements courants pour lesquels les lignes directrices fournissent déjà des garanties suffisantes.

Les situations évoquées à la section 4.3 des lignes directrices portent notamment sur vidéosurveillance de haute technologie ou intelligente. Comme précisé dans la notification et à la section 7.1 de la politique, le système de vidéosurveillance de l'AESA comprend une illumination infrarouge. L'annexe 1 de la politique («Data Protection Audit of EFSA video-surveillance system», «Audit sur la protection des données concernant le système de vidéosurveillance de l'AESA» qui correspond à un travail sur le terrain réalisé le 22 juin 2012) précise qu'à l'AESA, la technologie de l'infrarouge ne sert pas uniquement à déclencher un enregistrement mais que, comme indiqué en page 4, elle *sert à permettre* une vision de nuit et dans les endroits obscurs. Il s'agit ainsi d'équipements de haute technologie au sens de la section 6.9 des lignes directrices, lesquels comprennent notamment *«les caméras infrarouges ou quasi-infrarouges [...] capables de filmer dans l'obscurité ou la pénombre [...]»*.

Conformément à l'article 27 du règlement, les traitements examinés doivent donc être soumis à un contrôle préalable ex-post.

Cependant, comme le CEPD l'a souligné lors de la publication des lignes directrices², ce n'est que dans des cas exceptionnels que l'on procédera à un contrôle préalable exhaustif couvrant *tous* les aspects du système de vidéosurveillance. Dans la plupart des cas, le CEPD *ne* procédera *pas* à un examen exhaustif de l'ensemble des aspects que comportent les pratiques de vidéosurveillance de l'institution. Comme en l'espèce, le CEPD axera généralement ses recommandations sur les aspects du dispositif de vidéosurveillance qui diffèrent des pratiques courantes et des mesures de garantie habituelles présentées dans les lignes directrices, ou bien qui s'y ajoutent.

1. Procédure

La procédure a été notifiée le 18 avril 2013 en vue du contrôle préalable prévu à l'article 27 du règlement. Elle a été suspendue le 19 avril 2013 en raison d'une demande de complément d'information. Un complément d'information a été reçu le 27 mai 2013.

2. Recours à une vidéosurveillance de haute technologie (caméras infrarouges)

Faits: Selon les termes de la notification et de la section 1 de la politique, *«Certaines caméras sont équipées d'une illumination infrarouge, de façon à permettre une vision de nuit et dans les endroits obscurs. Le recours aux infrarouges fait l'objet de précisions dans la vue d'ensemble fournie plus loin, dans le présent document»*.

² Cf. la foire aux questions sur les contrôles préalables en matière de vidéosurveillance, section 5, consultable à l'adresse http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/10-03-17_FAQ_videosurveillance_EN.pdf suivante

Un document intitulé «*EFSA Video-surveillance System (VSS) technical description*» («Système de vidéosurveillance de l'AESA, description technique») a été communiqué le 27 mai 2013 («mis à jour en mai 2013»). Il remplace l'annexe 3 de la notification³ et indique que «51 caméras sont équipées d'illumination infrarouge (IR) permettant une vision de nuit et dans les endroits obscurs. Il convient de relever que l'illumination infrarouge est une fonction intégrée dans la caméra qui ne peut pas être désactivée. La raison pour laquelle l'AESA a décidé d'installer des caméras dotées d'illumination infrarouge à certains endroits tient à la nécessité d'assurer la sécurité dans des situations d'obscurité nocturne et de faire face aux risques accrus d'intrusion qui en découlent (par exemple, dans le périmètre extérieur des bâtiments de l'AESA ou dans les parkings souterrains), sans utiliser le système d'éclairage central. Il convient de relever que pour des raisons d'économie d'énergie, le système d'éclairage central de l'AESA est éteint la nuit». Une liste des 51 caméras infrarouges est fournie en page 67 de ce document.

Aux termes de la section 6.9 des lignes directrices, l'utilisation d'outils de vidéosurveillance de haute technologie n'est autorisée que moyennant une **analyse d'impact**. Avec la notification, en guise d'annexe 2 à la politique, l'AESA a communiqué un document intitulé «*Privacy impact analysis and recommendations*» («Analyse d'impact sur la vie privée et recommandations»). Ce document n'est pas daté mais il est antérieur à l'annexe 1 de la politique («Data Protection Audit of EFSA video-surveillance system», «Audit sur la protection des données concernant le système de vidéosurveillance de l'AESA») qui reflète la situation de l'AESA le 22 juin 2012 (date du travail sur le terrain). L'annexe 2 de la politique a été remplacée par une version mise à jour («mise à jour en mai 2013») le 27 mai 2013.

Les deux versions du document recensent cinq domaines pour lesquels sont formulées des recommandations fondées sur l'analyse d'impact⁴, mais aucune de ces versions ne renvoie à l'utilisation de caméras infrarouges.

Recommandation: Comme exigé à la section 6.9 des lignes directrices, le CEPD invite l'AESA à mener une analyse d'impact concernant spécifiquement l'utilisation des caméras infrarouges conformément à la politique et au document intitulé «*EFSA Video-surveillance System (VSS) technical description*» («Système de vidéosurveillance de l'AESA, description technique»).

Il découlerait d'une telle analyse d'impact que le CEPD pourrait évaluer l'admissibilité des techniques utilisées et imposer, le cas échéant, des garanties spécifiques de protection des données, comme prévu à la section 6.9 des lignes directrices.

3. Rappels relatifs à d'autres aspects de la politique de vidéosurveillance de l'AESA

a) Portée du système de vidéosurveillance: territoire italien

Il est établi à la section 2.1 de la politique que «l'AESA utilise son système de vidéosurveillance exclusivement à des fins de sécurité et de contrôle des accès. Le système de vidéosurveillance aide à contrôler l'accès aux locaux de l'AESA, de façon à assurer la sûreté et la sécurité des locaux, des personnes et des biens» (soulignement ajouté) et la section 2.2 de la politique

³ Qui faisait référence à «quelques» caméras équipées d'illumination infrarouge et fournissait une liste en comprenant 63.

⁴ Sensibilisation à la question de la protection des données; couverture par caméra en circuit fermé se rapportant a) aux endroits où les attentes en matière de protection de la vie privée sont plus élevées et b) à la couverture d'espaces privés / du territoire italien; nombre de caméras installées; durée de conservation des séquences; et affichage des avis sur place.

indique explicitement que *«Le système n'est pas utilisé à d'autres fins que celles décrites au chapitre 2.1»*. À la section 6 de la politique (uniquement dans la version confidentielle / non publiée), il est affirmé que *«Le système de vidéosurveillance de l'AESA couvre l'ensemble des points d'accès aux locaux de l'AESA, le périmètre interne du siège, les zones d'accès restreint, l'accès aux étages depuis les issues de secours, les issues de secours extérieures et d'autres lieux d'intérêt particulier (parkings pour voitures, par exemple»*. En revanche, la section 3.2 de la politique évoque un *«suivi limité des espaces publics aux entrées et aux abords immédiats des locaux de l'AESA»*.

aa) Contradiction entre la politique et la réalité documentée

La section 3 de l'annexe 1 de la politique telle que mise à jour le 27 mai 2013 comprend des images représentant la couverture de chaque caméra exploitée à l'AESA. Neuf caméras pour lesquelles la couverture est représentée comprennent clairement des vues sur le territoire italien⁵, c'est-à-dire sur un territoire *non couvert* par la description susmentionnée de la portée du système de vidéosurveillance de l'AESA contenue aux sections 2.1, 2.2 et 6 de la politique.

Le CEPD invite l'AESA à revoir la formulation de sa politique (y compris dans sa version publique) de façon à ce que chacune de ses sections reflète la portée réelle du système de vidéosurveillance de l'AESA.

bb) Absence de besoins démontrés de sécurité

Selon les termes de la section 6.5 des lignes directrices, *«En cas de besoins démontrés de sécurité, une institution peut surveiller les environs immédiats de ses bâtiments sur le territoire des États membres. Il convient toutefois de s'assurer que cette surveillance est réduite au minimum nécessaire pour satisfaire les besoins de sécurité de l'institution. Elle peut couvrir les points d'entrée et de sortie des bâtiments, y compris les issues de secours ainsi que les murs et clôtures entourant le bâtiment ou le terrain»*. En ce qui concerne les neuf images susmentionnées, la documentation fournie dans la notification n'a pas apporté la preuve de besoins de sécurité particuliers.

Le CEPD invite l'AESA à apporter cette preuve et donc la justification de la portée de son système de vidéosurveillance au regard des lignes directrices.

cc) Sur certains points, aucune justification fondée sur des besoins de sécurité ne paraît possible

Telle qu'illustrée par les neuf images susmentionnées, la couverture va également au-delà des limites fixées dans les lignes directrices puisque ces images représentent des vues sur la voie publique et une vue longue distance de ce qui semble être des appartements. Cela est confirmé par les constatations de l'annexe 2 de la politique: *«Certaines caméras extérieures filment des lieux publics et des bâtiments privés situés à proximité des locaux de l'AESA»*.

Selon les termes de la section 6.1 des lignes directrices, *«Les caméras doivent être placées de façon à filmer le moins possible des endroits inutiles pour l'objectif recherché»*. Les exemples cités pour illustrer précisent notamment que *«Lorsqu'une caméra est montée sur un toit pour surveiller une issue de secours, il convient de veiller à ce qu'elle ne soit pas placée de façon à filmer en même temps la terrasse d'un immeuble privé voisin»*.

Le CEPD invite l'AESA à éviter de contrôler des espaces pour lesquels, au regard des lignes directrices, les besoins en sécurité de l'AESA ne le justifient pas. Le CEPD attire l'attention de l'AESA sur la recommandation contenue à la section 6.5 des lignes directrices, selon laquelle il

⁵ Caméras «NVR3 3006 + 3010 + 3013 + 3014» et «NVR4 4001 + 4002 + 4008 + 4011 + 4014.»

convient d'«éviter de filmer les fenêtres d'un immeuble à appartements situé de l'autre côté de la rue. Il convient dans ce cas de modifier l'emplacement ou l'orientation des caméras, de masquer ou de brouiller les images ou de prendre d'autres mesures similaires».

b) Portée du système de vidéosurveillance: sites où les personnes s'attendent à un respect plus important de leur vie privée

Il est établi à la section 2.1 de la politique que «l'AESA utilise son système de vidéosurveillance exclusivement à des fins de sécurité et de contrôle des accès. Le système de vidéosurveillance aide à contrôler l'accès aux locaux de l'AESA, de façon à assurer la sûreté et la sécurité des locaux, des personnes et des biens» (soulignement ajouté) et la section 2.2 de la politique indique explicitement que «Le système n'est pas utilisé à d'autres fins que celles décrites au chapitre 2.1. Il ne sert donc pas à surveiller le travail des personnes ou à contrôler leur présence...».

Comme mentionné plus haut, la section 3 de l'annexe 1 de la politique comprend des images illustrant la couverture de chacune des caméras exploitées par l'AESA. L'une d'entre elles couvre en partie la cantine⁶. Cela est confirmé par les constatations de l'annexe 2 de la politique: «une caméra couvrant l'espace de la cantine et plusieurs caméras couvrant l'espace fumeurs»; «Des caméras (3!) pointant vers l'espace fumeurs sur la pelouse située derrière le bâtiment de l'AESA».

Selon les termes de la section 6.8 des lignes directrices, «Les endroits où les personnes s'attendent à un respect plus important de leur vie privée ne doivent pas faire l'objet d'une surveillance. Il s'agit généralement [...] des endroits de détente (cantines, cafétérias, bars, kitchenettes, salles de repas, salons, salles d'attente, etc.) [...] Une analyse d'impact doit être réalisée dans les cas où l'institution concernée souhaite déroger à ces règles. Un contrôle préalable par le CEPD est également requis».

Sur ce point, la notification énonce qu'«à l'occasion de l'analyse d'impact sur le respect de la vie privée, des ajustements ont été apportés; ils concernent la couverture des espaces publics situés à proximité immédiate des locaux de l'AESA et des endroits où les personnes s'attendent à un respect plus important de leur vie privée, à savoir la cantine, la cafétéria et le coin fumeurs de l'AESA. Pour ces endroits, le système de vidéosurveillance de l'AESA a été ajusté de manière à se concentrer sur l'objectif de sécurité et à limiter autant que possible l'impact sur le respect de la vie privée. Cet aspect est exposé plus en détail dans l'analyse d'impact sur le respect de la vie privée et la protection des données...»

Eu égard à la réaction de l'entité auditée quant à l'«espace fumeurs» telle que documentée à l'annexe 2 de la politique⁷, le CEPD souhaite souligner qu'en soi, l'affichage d'avis sur le site n'a pas pour effet de réduire l'impact des caméras de surveillance sur la vie privée.

Le CEPD attire l'attention de l'AESA sur les recommandations formulées et reprises à l'annexe 2 de la politique («Privacy impact analysis and recommendations», ou «Analyse d'impact sur la vie privée et recommandations»). Il invite l'AESA à les mettre en œuvre.

⁶ Caméra «NVR5 CAM 00 TC51».

⁷ «L'AESA est une organisation non-fumeur. L'espace fumeurs est une facilité offerte à une partie du personnel qui ne doit pas mettre en péril la sécurité de l'ensemble du personnel et des infrastructures. Pour cette raison, il est recommandé de sensibiliser les fumeurs au fait que cet espace est exposé à des caméras de surveillance, en affichant des avis d'avertissement visibles» pour la version initiale du document. «À ce stade, l'entité auditée a suivi en partie les recommandations [...] en installant des avis d'avertissement supplémentaires clairement visibles», pour la version révisée.

Dans la mesure où l'AESA continue de surveiller des endroits où les personnes s'attendent à un respect plus important de leur vie privée, le CEPD invite l'AESA à justifier ce type de dérogation aux lignes directrices, à faire clairement état de chacune d'entre elles dans la formulation de la politique, y compris dans sa version publiée, à mener une analyse d'impact concernant ce cas particulier et, par la suite, à présenter une notification de contrôle préalable y afférente.

c) Portée du système de vidéosurveillance: emplacement des caméras

Pour chaque caméra exploitée par l'AESA, l'audit de protection des données (annexe 1 de la politique) fournit des images et un justificatif. Le CEPD se félicite de cette qualité de documentation. Toutefois, le CEPD constate avec préoccupation qu'en ce qui concerne de nombreuses caméras, le niveau de justification documentée n'est pas conforme aux normes définies à la section 6.1 des lignes directrices.

aa) Justification de pure forme pour 47 caméras

Pour 47 des 110 caméras exploitées, la justification avancée semble être purement formelle:

- Pour un total de 17 caméras, la justification se limite à la formulation suivante: «*Cette caméra vise à maintenir cet endroit sensible sous surveillance*», l'endroit en question étant le parking souterrain. Aucune justification n'est apportée pour attester du «caractère sensible» particulier de l'endroit en question;
- Pour 29 autres caméras, la déclaration susmentionnée («*Cette caméra vise à maintenir cet endroit sensible sous surveillance*») est complétée par la mention «... *et contrôle les accès autorisés*» (25 caméras) ou «... *et contrôle les utilisations autorisées*» (4 caméras). Là encore, aucune justification n'est apportée pour attester du «caractère sensible» particulier de l'endroit en question.

Si l'AESA veut renvoyer au caractère sensible de certains endroits, le CEPD l'invite à justifier la nécessité et la proportionnalité de ce type de surveillance supplémentaire, et à en traiter particulièrement dans la politique, comme prévu à la section 6.1 des lignes directrices.

bb) 37 caméras en service permanent dans les cages d'escalier

Pour 37 caméras, la justification est qu'elles permettent la «*détection d'utilisateurs bloqués dans la zone lors de situations d'urgence*»⁸; la zone en question étant, pour chacune de ces caméras, une cage d'escalier. Cependant, selon les termes de la section 7.1 de la politique, «*Toutes les caméras fonctionnent 24 heures sur 24, 7 jours sur 7*», et leur fonctionnement ne se limite donc pas aux situations d'urgence (comme un incendie, par exemple).

Selon les termes de la section 3 de l'analyse d'impact sur la vie privée (annexe 2 de la politique), «*Caméras dans les cages d'escalier et les espaces d'ascenseur à chaque étage de la tour de bureaux de l'AESA: il est estimé que le fonctionnement permanent de ce groupe de caméras, comprenant le suivi en direct et l'enregistrement de séquences, a un impact relativement important sur la vie privée du personnel, dans une dimension disproportionnée par rapport à l'objectif de sécurité du bâtiment. [...] Ces caméras ne jouent un rôle crucial que dans les situations d'urgence, pour contrôler la situation et s'assurer que l'évacuation du bâtiment est complète et rapide*». À la suite d'une mise à jour de l'analyse d'impact sur la vie privée en mai 2013, le fonctionnement des caméras placées aux espaces d'ascenseur a été revu de façon à assurer un suivi en direct de 7 heures à 18 heures les jours ouvrables (donc sans enregistrement). La nuit et le week-end, les caméras passent en mode d'enregistrement ordinaire.

⁸ Pour une caméra, cela est complété par la phrase suivante: «*Cette caméra est efficace et il n'existe pas de solution alternative*».

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD invite l'AESA à reconsidérer le recours à la vidéosurveillance comme moyen permettant de repérer les membres du personnel perdus dans les cages d'escalier en dehors des situations d'urgence. Étant donné qu'il est possible de sortir au rez-de-chaussée, il devrait suffire d'afficher des signes attirant l'attention de toute personne coincée quant à la possibilité de cette issue.

d) La politique ne mentionne pas le nombre de caméras

Conformément à la section 6.2 des lignes directrices, la politique de vidéosurveillance doit indiquer le nombre de caméras. En l'occurrence, cette information n'est pas communiquée.

Le CEPD invite donc l'AESA à faire figurer le nombre de caméras dans sa politique.

e) Élimination des supports devenus inutilisables

Conformément à la section 7.1.1 des lignes directrices, la politique doit fixer des règles supplémentaires quant à ce qui arrive une fois qu'un support n'est plus utilisable, afin de s'assurer de son élimination sûre, de façon à ce que les données restantes soient supprimées de façon permanente et irréversible.

Le CEPD invite donc l'AESA à fixer dans sa politique des règles régissant l'élimination des supports devenus inutilisables.

f) Recensement et justification des pratiques divergentes de la politique

La section 3.1 de la politique note que «*l'AESA traite les images, conformément aux lignes directrices du Contrôleur européen de la protection des données en matière de vidéosurveillance [...] et au règlement (CE) n° 45/2001*». Bien que, par exemple, la section 7.1 et la section 10 de la politique citent des pratiques dérogeant clairement aux lignes directrices, elles omettent de les identifier comme étant des dérogations.

Conformément à la recommandation contenue dans la section 2.2 de l'annexe 1 des lignes directrices, le CEPD invite l'AESA à faire clairement état en tant que telle de toute dérogation aux pratiques recommandées dans les lignes directrices, et de la justifier dans la politique même.

g) Publication de la politique sur internet

Il est relevé en section 5 de la politique qu'une version publique (limitée) de la politique est «*disponible et publiée sur le portail intranet de l'AESA*».

Conformément à la section 11 des lignes directrices, «*Les informations relatives à la vidéosurveillance doivent être communiquées au public de façon complète et effective*», ce qui comprend la recommandation de publier «*un avis détaillé de protection des données sur l'intranet et le site internet de l'institution pour ceux qui souhaitent en savoir plus (afin d'éviter une duplication des efforts, l'institution peut publier en ligne la version publique de sa politique de vidéosurveillance plutôt que de rédiger un avis distinct en matière de protection des données*» (soulignement ajouté).

Selon le complément d'information fourni par l'AESA le 27 mai 2013, «*la version publique de la politique de vidéosurveillance de l'AESA n'a pas été publiée sur le site web de l'AESA, malgré la recommandation en ce sens dans les lignes directrices pertinentes du CEPD. Pour sa part, l'AESA n'est pas convaincue qu'en ce qui concerne la vidéosurveillance, la publication de la politique sur un site web constitue un moyen approprié d'atteindre les*

personnes concernées, eu égard aux informations à leur communiquer, conformément au règlement (CE) n° 45/2001 (contraste, par exemple, avec les candidats à des postes à pourvoir ou des soumissionnaires répondant à un appel d'offres). La version publique de la politique est d'ailleurs disponible sur le portail intranet de l'AESA».

Le CEPD constate que l'AESA n'a pas apporté d'argument de fond de nature à justifier en quoi une publication de la politique sur un site internet est considérée par l'AESA comme un moyen inapproprié d'atteindre les personnes concernées, eu égard aux informations à leur communiquer.

Le CEPD invite l'AESA à publier la version publique de sa politique également sur ses sites internet [en ce qui concerne la recommandation d'intégrer un lien qui renvoie vers la politique dans l'avis sur place, voir ci-après point 3, m), bb)].

h) Formation

Aux termes de la section 8.2 des lignes directrices, une formation doit être organisée entre autres lors de la prise de fonctions d'une nouvelle personne ainsi qu'à intervalles réguliers par la suite.

L'AESA est invitée à préciser dans sa politique à quels intervalles ont lieu les «*ateliers périodiques sur les questions de protection des données destinés aux personnes disposant de droits d'accès au système de vidéosurveillance*» visés à la section 8.3 de la politique.

i) Transferts et divulgations

Selon les termes de la section 10.4 des lignes directrices, il est possible, dans certains cas, de communiquer des séquences aux autorités nationales.

Selon les termes de la section 8.5 de la politique, des «*copies de séquence vidéo et/ou des captures d'écran peuvent être communiquées aux autorités policières pour permettre des enquêtes ou la poursuite d'infractions pénales*». Selon le complément d'information communiqué le 27 mai 2013, «*l'AESA ne dispose pas, jusqu'à présent, de procédure formalisée. On peut ajouter à cela que ce point est brièvement abordé dans la description technique mise à jour du système de vidéosurveillance de l'AESA [«EFSA Video Surveillance System (VSS) technical description*», et plus précisément dans la partie introductive 1.1 du document». Le document cité énonce: «*Les images et séquences vidéo ne peuvent être exportées et utilisées en vue d'un transfert vers des autorités policières qu'après autorisation du responsable de la sécurité de l'AESA consulté sur demande écrite adressée à l'équipe sécurité de la gestion du site CORSER et, le cas échéant, après consultation du délégué à la protection des données*».

Le CEPD invite l'AESA à formaliser une procédure faisant partie intégrante de la politique, comprenant tous les aspects énoncés à la section 10.4 des lignes directrices, lesquelles renvoient notamment à la nécessité d'exiger une décision judiciaire, une demande écrite signée par un policier de grade suffisamment élevé ou une demande officielle analogue devant préciser la raison pour laquelle une séquence de vidéosurveillance est nécessaire, ainsi que l'endroit, la date et l'heure de la séquence demandée.

j) Durée de conservation

La section 10 de la politique prévoit une durée de conservation de cinq jours ouvrables pour les séquences provenant des caméras extérieures.

Selon les termes de la section 7.1.3 des lignes directrices, «*[...] si la surveillance couvre un espace situé en dehors des bâtiments sur le territoire d'un État membre (généralement à*

proximité des entrées et sorties) et s'il n'est pas possible d'éviter d'avoir des passants ou des véhicules dans le champ de vision des caméras, le CEPD recommande de réduire la période de conservation à 48 heures (...)».

Comme souligné plus haut [section 3 a)], neuf des caméras dont la couverture est illustrée à l'annexe 1 de la politique comprennent clairement des vues sur le territoire italien⁹.

Le CEPD invite par conséquent l'AESA à réduire la durée de conservation desdites séquences à 48 heures.

k) Avis sur place

La section 5.1.2 des lignes directrices prévoit que l'objectif du système doit être communiqué au public sous une forme sommaire à l'endroit concerné.

aa) Versions linguistiques pour les affichages extérieurs sur place

La section 11.1 de la politique évoque l'existence d'avis sur place, mais ne contient pas d'informations relatives au contenu ou à la langue des affichages type sur place; elles n'ont été communiquées que dans le complément du 27 mai 2013. Selon la notification, des avis sur places n'ont été affichés qu'en italien dans des «espaces extérieurs» non déterminés [cf. plus haut, section 3 a)].

Selon les termes de la section 11.2 des lignes directrices, «*Les affiches situées à l'intérieur du bâtiment doivent être dans la ou les langue(s) généralement comprises par les membres du personnel et les visiteurs les plus fréquents. Les avis situés à l'extérieur des bâtiments (si la surveillance couvre des espaces extérieurs) doivent également être affichés dans la ou les langue(s) locale(s)*» (soulignement ajouté).

Le CEPD invite l'AESA à s'assurer que les avis sur place affichés dans des «espaces extérieurs» non déterminés soient au moins disponibles dans les langues utilisées pour les avis sur place affichés à l'intérieur.

bb) Contenu des avis sur place

Les avis sur place visés à la section 11.1 de la politique fournie comme complément d'information le 27 mai 2013 ne contiennent pas de lien vers la version en ligne de la politique, comme prévu à la section 11.2 des lignes directrices.

Le CEPD invite l'AESA à intégrer un lien dans les avis sur place qui renvoie à la version en ligne de la politique [cf. aussi plus haut, point 3 g)].

4. Conclusions

Le CEPD recommande à l'AESA d'adopter des mesures spécifiques et concrètes pour mettre en œuvre les recommandations précitées concernant le système de vidéosurveillance.

En ce qui concerne les questions abordées dans la présente note, le CEPD souhaiterait être informé de la situation concernant le respect des lignes directrices et recevoir les informations demandées. Le CEPD invite l'AESA à joindre le présent avis à sa politique et à y faire référence dans la section 3.2 de ladite politique.

⁹ Caméras «NVR3 3006 + 3010 + 3013 + 3014» et «NVR4 4001 + 4002 + 4008 + 4011 + 4014.»

Afin de faciliter le suivi du dossier, nous vous saurions gré de bien vouloir communiquer au CEPD toute la documentation pertinente prouvant la mise en œuvre de toutes les recommandations et de tous les rappels, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Copie communiquée à: M. Claus REUNIS, délégué à la protection des données - AESA